

*Vu les décisions rendues par le Tribunal Correctionnel de SENLIS les 17 octobre 2022 et 10 janvier 2024 et le rapport d'expertise en date du 4 avril 2024,*

RECOIT la CPAM de l'OISE en son intervention ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à [REDACTED], en son nom personnel, la somme de **22.886,02 euros**, sans déduction de provision, se décomposant comme suit :

- 2.890 euros au titre des dépenses de santé actuelles,
- 1.337,27 euros au titre de la perte de gains professionnels actuels,
- 960 euros au titre des dépenses de santé futures,
- 1.618,75 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- 6.000 euros au titre des souffrances endurées,
- 7.080 euros au titre du déficit fonctionnel permanent,
- 3.000 euros au titre du préjudice sexuel ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à [REDACTED], es qualité de représentante légale de [REDACTED] la somme de **1.140 euros**, au titre des dépenses de santé actuelles concernant l'enfant ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer la somme de **4.079,77 euros** à la [REDACTED] ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer la somme de **1.800 euros** à [REDACTED], en son nom personnel et es qualité de représentante légale de [REDACTED] en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer la somme de **1.191 euros** à la [REDACTED] s'agissant de l'indemnité forfaitaire prévue par la loi ;

DECLARE le présent jugement commun à la [REDACTED] ;

LAISSE les frais de justice à la charge de l'État, à l'exception des frais d'expertise (**1.080 euros**) qui seront mis à la charge de [REDACTED] et au besoin CONDAMNE ce dernier à rembourser ladite somme à [REDACTED] ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

REJETTE le surplus des demandes ;

RAPPELLE qu'en application de l'article 707-1 du code de procédure pénale, le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne ;

INFORME la partie civile qu'elle dispose le cas échéant de la faculté de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction dans les conditions prévues par les articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale ;

RAPPELLE que la partie civile non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions dispose, sous certaines conditions, de la possibilité de saisir le SARVI si le responsable ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive, le SARVI pouvant alors recouvrer auprès de lui les sommes ainsi allouées en les majorant d'une pénalité.